



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/20/231 mettant en demeure la société ESSITY OPERATIONS FRANCE pour son site localisé sur la commune d'ACQUIGNY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'Arrêté préfectoral du 30 mai 1995 de poursuite d'exploitation et d'extension des entrepôts d'Acquigny,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- le courrier en réponse de l'exploitant en date du 10 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la non-conformité majeure suivante :

- à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 : absence de moyens permettant d'éviter, même en cas d'accident, un déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel,

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSITY OPERATIONS FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, **sous 12 mois**, les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995, **en procédant au confinement des entrepôts A1 et A2** de façon à éviter, même en cas d'accident, un déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement, vers les égouts ou le milieu naturel.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, **sous 24 mois**, les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995, **en procédant au confinement des entrepôts B1 et B2** de façon à éviter, même en cas d'accident, un déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement, vers les égouts ou le milieu naturel.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

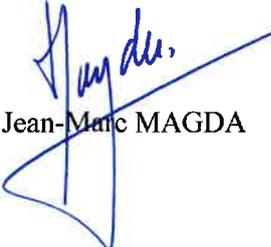
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- au Maire de la commune d'Acquigny
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UD de l'Eure)

Evreux, le **27 JAN. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA